

CONTRAT D'OPTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

NOVA PLUS

SARL au capital de 325 000 francs
Dont le siège social / B.P 1658 – Conakry (GUINEE),
Représentée par Moussa Kamoko DIAKITE

Ci-après dénommée « LE PRODUCTEUR »,
D'une part,

ET

PRESENCE AFRICAINE EDITION,
25 bis rue des Ecoles 75005 Paris
Représentée par Yandé Christiane DIOP

Ci après dénommé(e) « L'EDITEUR »,
D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

PRESENCE AFRICAINE est l'éditeur du roman de monsieur Williams SASSINE. Intitulé « LE JEUNE HOMME DE SABLE ». PRESENCE AFRICAINE est titulaire des droits d'adaptation audiovisuelle dudit Roman.

NOVA PLUS, désireuse d'acquérir pour le monde entier les droits d'adaptation audiovisuelle (ou cinématographique) de ce roman en vue de réaliser une œuvre audiovisuelle sur tous supports (ci-après Le Film), souhaite dans un premier temps contracter une option sur lesdits droits. Ce que PRESENCE AFRICAINE éditions a accepté.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

1°) PRESENCE AFRICAINE EDITION accorde à titre exclusif à NOVA PLUS qui accepte, une option pour l'acquisition des droits d'adaptation audiovisuelle, option qui devra être levée au plus tard le 30 décembre 2006 en toute hypothèse le premier jour de tournage du film dans le cas où il se produirait avant cette date.

Cette option est consentie et acceptée moyennant le versement d'une somme de 1000 € (mille cents euros) qui lui sera réglée après déduction des cotisations AGESEA correspondantes, de la façon suivante :

- 500 € (cinq cents) à la signature des présentes.
- 500 € (cinq cents) le 30 septembre 2006

Si le 30 décembre 2006, le Producteur n'a pas déclaré vouloir lever l'option, l'Editeur reprendra la pleine et entière disposition de ses droits, la somme de 1000 € déjà perçue par lui restant acquise à titre d'indemnité.

Si au contraire, le Producteur déclare vouloir lever cette option, il devra le notifier à l'auteur par l'envoi, avant le 30 décembre 2006, d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La cession, objet des présentes, prendra alors son plein et entier effet et la somme de 1000 € versée à l'EDITEUR au titre de l'option fera partie intégrante du minimum garanti défini à l'article ci-dessous.

CONVENTION

ARTICLE I : OBJET

Le présent contrat, conditionné par la levée d'option qui précède, a pour objet la cession par PRESENCE AFRICAINE, conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle, des droits permettant la réalisation et l'exploitation du film provisoirement ou définitivement intitulé :

LE JEUNE HOMME DE SABLE

D'après le scénario adaptation du roman « LE JEUNE HOMME DE SABLE », écrit par Williams SASSINE et éventuellement, tout autre co-auteur.

La réalisation sera confiée à Moussa Kémoko DIAKITE

NOVA PLUS sera seule juges du choix des principaux techniciens, musiciens, interprètes et, d'une manière générale, de tous les collaborateurs du film.

ARTICLE II : CESSION

Contre entier respect des engagements financiers de NOVA PLUS contenus dans le présent contrat, PRESENCE AFRICAINE cède à NOVA PLUS, à titre exclusif, pour la durée précisée à l'article III ci-après, les droits d'exploitations ci-après définis.

I Exploitation cinématographique

Les droits d'exploitation cinématographique cédés à NOVA PLUS comprennent :

A. Le droit de reproduction

Le droit de reproduction comporte notamment :

1. Le droit de faire réaliser LE FILM en version originale française ;ou autre.

2. Le droit d'enregistrer ou de faire enregistrer par tous procédés techniques et sur tous supports analogiques ou numériques, en tous formats dans toutes les définitions, en utilisant tous rapports de cadrage, les images en noir et blanc et/ou en couleurs, les sons originaux et doublages, les titres ou sous-titres du FILM, ainsi que les photographies fixes représentant des scènes du FILM
3. Le droit d'établir et/ou de faire établir toutes versions du FILM tant française qu'étrangères ainsi que tous doublages et sous-titrages en toutes langues.
4. Le droit d'établir et/ou de faire établir en tel nombre qu'il plaira à NOVA PLUS ou à ses ayant droit, tous originaux, doubles ou copies de la version définitive du FILM sur tous supports analogiques ou numériques ;
5. Le droit de mettre et/ou de faire mettre en circulation dans le monde entier ces originaux, doubles et copies pour toute communication au public par les modes d'exploitation ci-après énumérés ;

B. Le droit de représentation

Le droit de représentation comporte notamment :

Le droit de représenter ou de faire représenter LE FILM en version originale doublée ou sous-titrée, et ce dans toutes les salles d'exploitations cinématographique payantes ou non payantes, tant dans le secteur commercial que non commercial.

II Exploitation par télédiffusion

Ce droit comporte :

Le droit de représentation ou de faire représenter LE FILM, en version originale doublée ou sous-titrée par télédiffusion par voie hertzienne terrestre, par satellite, par câble ou par les nouveaux moyens de transmission en ligne tels que les réseaux, en vue de sa communication au public à titre gratuit ou contre paiement d'un abonnement forfaitaire ou d'un prix individualisé, à charge pour NOVA PLUS de rappeler aux télédiffuseurs installés ou dont les programmes sont télédiffusés en France, Belgique, Suisse, Canada, Principauté de Monaco, Luxembourg, ainsi que dans tout autre territoire dans lequel la SACD ou toute société d'auteurs le représentant interviendrait ultérieurement que l'exécution des obligations souscrites à son égard ne dégage pas lesdits télédiffuseurs des obligations qu'ils ont ou devront contracter avec les sociétés d'auteurs sus mentionnées.

III Le droit d'exploitation

Le droit d'adaptation comporte le droit exclusif d'adapter LE ROMAN pour en faire un scénario en vue d'une exploitation audiovisuelle par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, en se servant indifféremment et librement au choix de NOVA PLUS des éléments du ROMAN pour éventuellement les modifier.

IV Les droits d'utilisations secondaires

Les droits d'utilisation secondaires comportent notamment :

A. Exploitation par vidéogrammes et ou dans un programme multimédia

L'étendue de ces droits et les conditions de leur exploitation seront précisées par avenant au présent contrat suite aux accords qui résulteront des négociations en cours entre les sociétés des auteurs (notamment la SACD) et les syndicats des producteurs.

La signature de ces avenants devra intervenir au plus tard au tirage de la copie standard du FILM.

B. Les autres exploitations secondaires

1. Le droit exclusif d'autoriser la reproduction et la représentation des fragments du FILM, sous réserve du droit moral de PRESENCE AFRICAINE et de l'auteur ainsi que la duplication de toutes les photographies et de tous les éléments sonores et parlants du FILM en vue d'une exploitation par tous modes et procédés prévus aux paragraphes A et B ci-dessus.
2. Le droit exclusif d'exploitation des éléments sonores et/ou visuels constitutifs du FILM, pris isolément, notamment :
 - la bande sonore du FILM, en toute ou partie, par radiodiffusion, et commercialisation de phonogrammes,
 - les images, textes des dialogues, photographies sous toutes les formes graphiques.
3. Le droit d'autoriser la présentation publique du FILM dans tout marché, festival ou manifestation de promotion.
4. Le droit d'exploiter LE FILM par tous moyens et procédés audiovisuels dans les circuits non commerciaux.
5. Le droit de reproduire ou de faire reproduire, en toutes langues, des récits du FILM, illustrés ou non, à condition que ces récits ne dépassent pas 5000 mots et ne soient destinés qu'à des fins de publicité et de promotion du FILM.

V. Les droits réservés :

Tous les droits qui ne sont pas expressément cédés par les présentes restent l'entière propriété de PRESENCE AFRICAINE, avec le droit d'en disposer à son gré et sans restriction aucune. Toutefois, PRESENCE AFRICAINE s'engage formellement à ne pas accorder à quiconque des droits permettant une exploitation audiovisuelle d'un sujet quelconque tiré du roman faisant l'objet des présentes pendant la durée du présent accord.

ARTICLE III : DUREE

Les droits énumérés à l'Article II ci-dessus sont cédés à titre non exclusif à NOVA PLUS à dater de la levée de l'option et pour une durée de 30 (trente) années.

ARTICLE IV : DROITS ET OBLIGATIONS DE NOVA PLUS

NOVA PLUS acquiert la qualité d'ayant droit de PRESENCE AFRICAINE pour l'exercice des droits cédés qu'il utilisera comme bon lui semble, notamment en passant tous contrats de présentation et de diffusion, par quelques modes que ce soient, utiles à l'exploitation du FILM.

NOVA PLUS demeure entièrement libre de réaliser LE FILM en coproduction et/ou de rétrocéder à un tiers tout ou partie du bénéfice et des charges du présent contrat sous quelque forme et à quelque titre que ce soit à condition de rester solidairement garant et répondant à l'égard de PRESENCE AFRICAINE de l'exécution des présentes par les cessionnaires.

Par ailleurs, NOVA PLUS auront, par l'effet des présentes, le droit de poursuivre toute contrefaçon ou toute exploitation sous quelque forme que ce soit du ROMAN, dans la limite des droits cédés en vertu des présentes, mais à ses frais, risques et périls et à sa propre requête.

Il est bien entendu que ne sont cédés par les présentes que des droits possédés par PRESENCE AFRICAINE elle-même, c'est-à-dire dans la mesure et les limites ou la propriété littéraire et artistique de l'œuvre dont il s'agit lui appartient et est assurée en garantie par la législation et la jurisprudence de chaque pays.

Outre la rémunération ci-après définie, NOVA PLUS s'engage à développer ses meilleurs efforts pour parvenir à la réalisation d'une œuvre audiovisuelle, notamment en adaptation du roman de Williams SASSINE, qui n'entre pas en contradiction avec l'esprit et le propos dudit ROMAN.

Néanmoins, NOVA PLUS restera libre, et PRESENCE AFRICAINE le reconnaît d'ores et déjà, de faire procéder à l'adaptation de son ROMAN en y apportant, sous réserve du droit moral de PRESENCE AFRICAINE, toute modification, suppression ou addition qu'elle jugera utile, et par intervention de tout tiers, autre que Moussa Kémoko DIAKITE.

Le titre du FILM pourra être modifié à son gré par NOVA PLUS qui s'engage dans ce cas à en avertir PRESENCE AFRICAINE dès qu'une décision définitive aura été prise, avant la sortie du FILM, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les éléments ayant servi à la réalisation du FILM, à savoir :

- un exemplaire de la version définitive de L'OEUVRE
- un exemplaire du découpage technique
- le négatif ou l'internégatif du FILM et du film-annonce
- la bande-son mixée version française du FILM
- la bande-son internationale

seront conservés, en ce qui concerne L'ŒUVRE et le découpage technique, par NOVA PLUS, en ce qui concerne les autres éléments par le laboratoire chargé des travaux de développement et de tirage.

ARTICLE V : GARANTIES APPORTEES PAR PRESENCE AFRICAINE

PRESENCE AFRICAINE garantit expressément à NOVA PLUS l'exercice paisible des droits cédés et notamment :

1. Qu'elle est seule propriétaire des droits cédés par les présentes et qu'elle a plein pouvoirs et qualités pour accorder lesdits droits, et que ces droits ne sont et ne seront en aucune manière cédés, hypothéqués, grevés ni d'une façon quelconque dévolus en faveur d'un tiers.
2. qu'elle n'a fait et ni ne fera, par le fait d'une cession à un tiers ou par tout autre moyen, aucun acte susceptible d'empêcher ou de gêner la pleine jouissance par NOVA PLUS des droits que lui confère la présente cession.
3. Que n'a été introduite dans le ROMAN, objet de la présente convention, aucune reproduction ou réminiscence susceptible de violer les droits des tiers et de donner lieu à des attaques pour plagiat et/ou contrefaçon ou de troubler la réalisation où l'exploitation du film produit.
4. Qu'aucun litige ou procès n'est en cours ni sur le point d'être intenté mettant en cause les droits de PRESENCE AFRICAINE sur le roman tels que définis et cédés par les présentes.

PRESENCE AFRICAINE garantit l'exclusivité et la pleine propriété des droits cédés, et s'engage à faire son affaire personnelle de toute action, plainte ou revendication émanant d'elle-même ou d'un tiers, ayant un rapport avec la présente cession.

PRESENCE AFRICAINE accepte de fournir toutes les attestations qui pourraient lui être demandées par NOVA PLUS pour les organismes officiels français ou étrangers auxquels NOVA PLUS auraient à remettre lesdites attestations.

PRESENCE AFRICAINE s'engage formellement à ne pas troubler en rien la bonne marche de l'exploitation du FILM et à ne se livrer, par quelque moyen que ce soit, à des déclarations risquant de porter un préjudice quelconque à cette exploitation.

Dans le cas où la diffusion du FILM sur une chaîne de télévision rendrait nécessaire certaines coupures du FILM aux fins d'insertions publicitaires et/ou adjonction du logo de la chaîne concernée, PRESENCE AFRICAINE déclare d'ores et déjà ne pas s'y opposer.

ARTICLE VI : RENUMERATION

A- REMUNERATION PROPORTIONNELLE

La rémunération proportionnelle globale allouée à PRESENCE AFRICAINE sera la suivante :

1. Exploitation cinématographique en France dans les salles du secteur commercial

Conformément aux dispositions de l'article L 132-25 du Code de la propriété intellectuelle, la rémunération de PRESENCE AFRICAINE sera constituée par un pourcentage de :

1% (un pour cent)

sur le prix payé par le public au guichet des salles de spectacle cinématographique assujetties à l'obligation d'établir un bordereau de recettes, sous la seule déduction de la TVA et de la TSA.

Afin de tenir compte des tarifs dégressifs de location éventuels accordés par le distributeur aux exploitants, le produit de ce pourcentage sera pondéré, s'il y a lieu, par l'application d'un coefficient calculé en rapportant le taux moyen de location du film depuis le début de l'exploitation, à un taux de référence de 50% (cinquante pour cent).

Par 'taux moyen de location du film', on entend, aux termes des présentes, le rapport de la recette distributeur à la recette exploitant, telles qu'apparences sur les bordereaux du Centre National de la Cinématographie (sous les titres « encaissement distributeur » et « recettes hors TVA »).

2. Exploitation par télédiffusion

Pour toutes les diffusions du FILM gratuites ou abonnement émises par des Organismes de télédiffusion liés par des Accords Généraux avec une Société d'Auteurs à laquelle PRESENCE AFRICAINE serait adhérente, cette dernière percevra à titre de rémunération, directement auprès de cette société, sa part des rémunérations versées par lesdits Organismes à la Société d'Auteurs, telle que cette part est définie par le Règlement Général de la Société.

Par ailleurs, les droits de PRESENCE AFRICAINE afférents à la retransmission par câble, simultanée intégrale et sans changement, des télédiffusions, PRESENCE AFRICAINE percevra sa part des droits collectés auprès des cablodistributeurs par la Société d'Auteurs dans le cadre des Accords Généraux conclus par cette dernière.

3. Commercialisation en France de supports porteurs du FILM ou d'éléments de celui-ci (vidéocassettes, vidéodisques, CDI, CD ROM, etc...)

Pour ces exploitations, la rémunération proportionnelle à revenir à PRESENCE AFRICAINE sera déterminée par avenant au présent contrat suite aux accords qui résulteront des négociations en cours entre les sociétés d'auteur (notamment la SACD) et les syndicats des producteurs. La signature de ces avenants devra intervenir au plus tard au tirage de la copie standard du FILM.

4. Pour toutes les autres exploitations en France :

Par tous modes et procédés connus ou prévisibles à ce jour, y compris les télédiffusions par des Organismes n'ayant pas passé d'accords généraux avec la SSA et/ou Suissimage, NOVA PLUS réglera à PRESENCE AFRICAINE :

1% (un pour cent)

des recettes nettes producteur telles qu'elles sont définies à l'annexe du présent contrat.

5. Pour toutes les exploitations à l'étranger :

Par tous modes et procédés connus et inconnus à ce jour, à l'exception des télédiffusions visées au paragraphe 2. ci-dessus, NOVA PLUS régleront à PRESENCE AFRICAINE :

1% (un pour cent)

des recettes nettes producteur telles qu'elles sont définies à l'annexe du présent contrat.

Toutefois, si pour certaines des exploitations visées au paragraphes 4 et 5 ci-dessus et dans certains territoires, il apparaissait possible dans l'avenir de disposer de moyens de contrôle permettant, lorsque le public paie pour recevoir communication du FILM un prix déterminé et individualisable, et sans que les frais de contrôle soient disproportionnées avec le résultat à atteindre de connaître ce prix, NOVA PLUS réglerait à PRESENCE AFRICAINE au titre des exploitations et des territoires concernés, au lieu et place des rémunération convenues ci-dessus, la rémunération suivante :

1% (un pour cent)

du prix payé par le public.

B- MINIMUM GARANTI

NOVA PLUS versera, à valoir sur les sommes devant revenir à PRESENCE AFRICAINE en application des pourcentages visés ci-dessus, une avance qui constituera un minimum garanti de 9100 € et qui sera remise à PRESENCE AFRICAINE, après déduction des cotisations AGESEA correspondantes, selon les modalités de versement définies à l'article VII ci-dessous.

NOVA PLUS se remboursera du montant de ce minimum garanti sur les sommes revenant à PRESENCE AFRICAINE au titre de la rémunération proportionnelle ci-dessus définie.

NOVA PLUS exercera la compensation jusqu'à remboursement complet sur l'ensemble des produits d'exploitations, PRESENCE AFRICAINE lui déléguant la rémunération proportionnelle ci-dessus définie.

Si l'ensemble des sommes revenant à PRESENCE AFRICAINE au titre de cette rémunération était inférieur au montant de ce minimum garanti, NOVA PLUS ne pourront pas exercer de recours contre PRESENCE AFRICAINE pour la différence.

C- REMUNERATION POUR COPIE PRIVEE -GESTION COLLECTIVE

Il est précisé, pour autant que de besoin, que PRESENCE AFRICAINE conservera intégralement sa part des redevances à lui revenir au titre du droit.

ARTICLE VII : REDDITION DES COMPTES.

1-La rémunération prévue au titre du minimum garanti à l'article VI B ci-dessus fera l'objet des règlements suivants de la part des FILMS DU RAPHIA.

-700 (sept cents) Euros le 30 septembre 2006

- 1000 (mille) Euros le 31 mars 2007

- 1500 (mille cinq cents) Euros à la remise du scénario définitif au plus tard le 30 mai 2007

- 1500 (Deux mille cinq cents) Euros au premier jour du tournage au plus tard le 30 septembre 2007.

2-Les comptes d'exploitation seront arrêtés semestriellement, le 30 juin 2002 et le 31 décembre 2002, au cours des deux premières années d'exploitation, et annuellement, le 31 décembre de chaque année ensuite. Les comptes seront adressés à PRESENCE AFRICAINE dans le mois de leur date d'arrêt, accompagnés s'il y a lieu du produit des pourcentages revenant à PRESENCE AFRICAINE conformément aux stipulations de l'article VI ci-dessus NOVA PLUS tiendra dans ses livres une comptabilité de production et d'exploitation qui devra être tenue à la disposition de PRESENCE AFRICAINE. NOVA PLUS reconnaissant d'ores et déjà à PRESENCE AFRICAINE le droit de contrôler ladite comptabilité à son siège social à quelque moment que ce soit, à des jours et heures ouvrables, sous réserve d'un préavis de 8 (huit) jours.

NOVA PLUS adressera annuellement à PRESENCE AFRICAINE un état des comptes d'exploitation, accompagné s'il y a lieu d'un chèque représentant le montant revenant à PRESENCE AFRICAINE.

ARTICLE VIII : PUBLICITE

NOVA PLUS s'engagent à indiquer ou à faire indiquer sur générique du film et dans toute la publicité (film-annonce, affiches, invitations, pavés, publicité de lancement et corporative, programmes et panneaux apposés spécialement aux devantures et à l'intérieur des salles de cinéma, y compris les lumineux), la mention (sur un carton seul et fixe si ce procédé est utilisé) :

-dans le cas où le titre du roman est conservé :...d'après le roman de Williams SASSINE, publié aux Editions PRESENCE AFRICAINE.

-dans le cas où le titre est changé:...d'après le roman de Williams SASSINE, *LE JEUNE HOMME DE SABLE*, publié aux Editions PRESENCE AFRICAINE.

NOVA PLUS se réserve en dehors de la publicité standard ci-dessus, le droit de faire une publicité spéciale de lancement ou de soutien ne comportant pas l'énumération d'aucun nom, en dehors éventuellement de celui du réalisateur.

NOVA PLUS s'engage à communiquer ces obligations publicitaires à toutes les firmes qui distribueront ou éditeront LE FILM, mais ne saurait être tenue responsable de leurs manquements ; PRESENCE AFRICAINE est autorisée dès maintenant à agir directement à l'encontre des ayants droit de NOVA PLUS

ARTICLE IX : INSCRIPTION AU REGISTRE PUBLIC DE LA CINEMATOGRAPHIE ET DE L'AUDIOVISUEL ET DELEGATION

NOVA PLUS s'engage à inscrire la présente convention au Registre Public de la Cinématographie et de l'Audiovisuel, conformément aux articles 32 et 33 du Code de l'industrie Cinématographique.

NOVA PLUS déclare formellement n'avoir accordé sur LE FILM objet des présentes aucun droit, gage, nantissement, délégation ou privilège quelconque, susceptible de faire obstacle à l'exécution de la présente convention, et s'interdit d'en consentir aucune à l'avenir. NOVA PLUS délègue dès à présent à PRESENCE AFRICAINE, dans le cadre des dispositions du Code de l'industrie Cinématographique, et notamment des articles 33 à 36 dudit Code, ce que PRESENCE AFRICAINE accepte, le montant des produits du film de quelque nature qu'ils soient, à concurrence des rémunérations prévues à l'article VI ci-dessus, et ce par préférence et antériorité à elle même et à tous les autres. En venu de cette délégation, et conformément à l'article 36 du Code de l'industrie Cinématographique, PRESENCE AFRICAINE pourra, s'il y a lieu, encaisser seule et directement, de tous débiteurs et de toutes personnes qu'il appartiendra, les recettes déléguées. Toutefois, en ce qui concerne les pourcentages prévus à l'article VI ci-dessus ; ladite délégation ne produira ses effets, sur les sommes à provenir de l'exploitation du film, que lorsque NOVA PLUS aura pu se rembourser du minimum garanti versé à PRESENCE AFRICAINE.

ARTICLE X : RETROCESSION A UN TIERS

NOVA PLUS aura la faculté de rétrocéder à tout tiers de son choix tout ou partie du bénéfice et des charges du présent contrat sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, notamment dans le cadre d'une coproduction franco étrangère, à condition de notifier ladite rétrocession à PRESENCE AFRICAINE par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 (quinze) jours de la signature de l'acte de rétrocession et d'imposer au cessionnaire le parfait respect des obligations découlant de la présente convention et le maintien des conditions telles qu'elles ont été définies d'un commun accord entre PRESENCE AFRICAINE et NOVA PLUS.

NOVA PLUS sera tenu de joindre à la lettre de notification susvisé copie du contrat de coproduction et/ou de rétrocession, et ce en application de l'article L 132-28, 2ème alinéa, du Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE XI : CLAUSE RESOLUTOIRE

Faute d'exécution par NOVA PLUS de l'une quelconque des stipulations des présentes et 15 (quinze) jours après l'envoi par PRESENCE AFRICAINE d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la présente convention sera résolue de plein droit aux torts et aux griefs de la partie défaillante, si bon semble à l'autre partie, sous réserve de tous dommages et intérêts éventuels.

Faute d'exécution par PRESENCE AFRICAINE de l'une quelconque de ses obligations telles qu'elles résultent des présentes, NOVA PLUS pourra, à leur seul gré, après simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les huit jours de sa présentation, considérer le présent accord comme purement et simplement résilié aux torts et griefs de PRESENCE AFRICAINE, sous réserve de tous dommages et intérêts complémentaires.

ARTICLE XII : LITIGES

En cas de litige, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents de Paris, lieu d'exécution du présent contrat.

Fait en trois exemplaires, dont un pour le Registre Public de la
Cinématographie et de l'Audiovisuel.
Le 31 mai 2005

PRESENCE AFRICAINE
Yandé Christiane DIOP

NOVA PLUS
Moussa Kémoko DIAKITE